



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**bpi**france

## Investissements d'Avenir



\*

**CORIMER 2022**

\*

## Appel à manifestation d'intérêt

\*

**L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est ouvert le 8 décembre 2021 et se clôture le 29 mars 2022 à 12h00 (midi heure de Paris)<sup>1</sup>.**

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'AMI.

Le présent document en décrit les modalités pour les interventions en aides d'Etat.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du Premier ministre approuvant le présent cahier des charges.

## 1. TABLE DES MATIERES

1.	Table des matières .....	2
2.	Liste des annexes .....	2
3	Présentation .....	3
3.1.	Contexte de l'AMI et articulation avec les autres actions de soutien .....	3
3.2.	Typologie des projets attendus et priorités thématiques .....	3
4	Processus global de l'AMI.....	8
4.1	Dépôt.....	9
4.2	Pré-sélection des projets .....	10
4.3	Instruction approfondie.....	11
4.4	Décision finale d'octroi de l'aide.....	11
4.5	Contractualisation.....	11
5	Critères de sélection et modalités de financement.....	12
5.1	Critères de sélection .....	12
5.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses .....	12
5.3	Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation).....	13
5.4	Aides proposées .....	14
5.5	Modalités de remboursement .....	15
6	Contacts.....	16
	Annexe : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE.....	17

## 2. LISTE DES ANNEXES

### **Annexe : Critères de performance environnementale**

## 3 PRESENTATION

### 3.1. Contexte de l'AMI et articulation avec les autres actions de soutien

Depuis 2018, le **Conseil d'orientation de la Recherche et de l'Innovation de la filière des industriels de la mer (CORIMER)** constitue l'enceinte de dialogue État-filière, de pilotage et d'optimisation du soutien à l'innovation et de fléchage des projets de la filière vers les dispositifs d'aide publics, en particulier ceux du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA).

Institué dans le cadre du **Comité stratégique de filière (CSF)**, le CORIMER accompagne les efforts de la filière pour développer les technologies permettant de répondre aux exigences réglementaires et aux attentes des clients, tout en se différenciant d'une concurrence extra-européenne toujours plus forte. En particulier, d'importantes mutations sont engendrées par la transition écologique et à la révolution numérique, affectant à la fois l'industrie et les services.

Alors que les effets de la crise sanitaire se font encore sentir, il convient de **préserver la capacité de la filière à innover et à prendre des risques** et ce, d'autant que les opportunités de marché de l'économie bleue sont projetées à 3000 milliards d'euros d'ici 2030<sup>2</sup> et que la France dispose de nombreuses ressources et compétences en la matière.

Le présent AMI, dit « CORIMER 2022 », s'inscrit dans le cadre de la politique française de soutien à l'innovation et plus particulièrement du **quatrième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA4)** et de **France 2030**.

Les **retombées attendues** portent sur la croissance et le maintien de l'emploi et des savoir-faire sur le territoire national et européen, la capacité d'entraînement de l'ensemble des acteurs de la filière, notamment les start-ups, PME et ETI, le renforcement du positionnement concurrentiel de la filière et le développement de compétences sur les sujets émergents, en particulier grâce à une augmentation de la compétitivité hors-coûts, la réduction des coûts, et la contribution aux efforts de décarbonation.

Les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de l'AMI CORIMER 2022, sur la base d'un dossier complet, seront orientés vers les appels à projets initiés dans le cadre du PIA4, sans qu'il ne soit nécessaire de déposer un nouveau dossier :

- Les projets seront orientés préférentiellement vers les appels à projets et dispositifs de soutien initiés dans le cadre du **volet dit « structurel »** du PIA4 ;
- Les projets qui répondent aux priorités identifiées par le Gouvernement dans les **stratégies d'accélération du volet dit « dirigé »** (notamment : Digitalisation et décarbonation des mobilités ; Hydrogène décarboné ; Technologies avancées pour les systèmes énergétiques ; Produits biosourcés et biotechnologies industrielles, carburants durables ; Cybersécurité ; et Recyclabilité, recyclage et réincorporation de matériaux recyclés) pourront le cas échéant être orientés vers les appels à projets et dispositifs de soutien initiés dans le cadre de ces stratégies.

### 3.2. Typologie des projets attendus et priorités thématiques

Il est attendu des projets de R&D qu'ils contribuent à la transformation en profondeur de la filière des industriels de la mer et répondent aux **feuilles de route technologiques de la filière**.

---

<sup>2</sup> Source : Rapport OCDE 'L'économie de la mer en 2030', 2016

Ces documents, réalisés sous l'égide du comité R&D de la filière et établis comme référence du présent AMI en novembre 2021 par le Conseil d'Orientation de la Recherche et de l'Innovation des Industriels de la mer (CORIMER), définissent les axes stratégiques de développement pour permettre à la filière d'appréhender au mieux les enjeux évoqués ci-dessus. Les travaux et résultats des projets doivent ainsi avoir un effet diffusant et intégrateur au sein de la filière, qui s'exerce au-delà des simples relations nouées autour d'un projet de R&D limité dans le temps.

Le présent AMI vise à soutenir des projets de recherche et développement portés par des entreprises de la filière des industriels de la mer, petites, moyennes ou grandes, seules ou associées au sein d'un consortium, qui accélèrent la **mise sur le marché de technologies, de services et/ou de solutions ambitieuses innovantes et durables, depuis les phases de R&D industrielle jusqu'à la démonstration échelle 1 plus aval** de l'intérêt d'un système dans son environnement opérationnel. Les projets retenus devront s'illustrer par leur volonté de développer des innovations de rupture ou structurantes pour la filière et, autant que faire se peut, s'appuyer sur une approche multi-filières, afin de permettre des économies d'échelle et *in fine* une réduction des coûts du secteur.

Les **projets réellement collaboratifs**, associant notamment des start-ups, des PME, des ETI ou des partenaires de recherche<sup>3</sup>, et, si besoin, des collectivités territoriales, feront l'objet d'une attention spécifique<sup>4</sup>, tout comme les projets qui privilégieront un **partage des objectifs et des résultats au sein de la filière** (notion de « bien commun »).

L'objectif est de conforter ou de constituer un tissu de relations collaboratives durables et pérennes, dans une logique d'écosystème, y compris à des échelles territoriales pertinentes pour la compétitivité et l'emploi.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important » ; cf. Annexe du présent cahier des charges). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/procédés/services existants).

Les thèmes des feuilles de route technologiques de la filière des Industriels de la mer sont repris et résumés ci-dessous :

### **Axe 1 : Axe nouveaux matériaux et chantiers intelligents** (« *smart yard* »)

Les projets visés par cet axe ont pour objectif :

- de **répondre aux besoins de la filière en matière de compétitivité, de croissance, d'attractivité des métiers, de réindustrialisation, de souveraineté** en France et en Europe ;
- **d'accélérer les transformations et le déploiement de solutions technologiques**, tant du point de vue des utilisateurs que des offreurs de solutions, au sein de la filière des Industries de la mer.

---

<sup>3</sup> Notamment les IRT, ITE, IHU. Des projets financés dans le cadre de ces structures pourront ainsi être cofinancés par cet AMI.

<sup>4</sup> Pour rappel un projet est collaboratif au sens communautaire si une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche, ces derniers supportant au moins 10% des coûts admissibles du projet et étant habilités à publier les résultats de leurs propres recherches.

Afin de maintenir et renforcer durablement leur compétitivité, les projets pourront notamment saisir les opportunités offertes par la digitalisation et par les nouvelles technologies de l'industrie du futur.

Au-delà des enjeux de compétitivité, les projets pourront aussi investir les questions sociales et environnementales :

- d'une part **en permettant l'émergence d'un « GreenYard »**, à travers une forte décarbonation des usages et des procédés, ainsi que d'innovations axés sur l'économie circulaire et l'efficacité énergétique ;
- d'autre part, **en faisant de l'humain leur priorité et en tendant vers l'Industrie 5.0**, de façon à rendre plus attractifs les métiers des Industries de la mer.

Face à un marché mondial extrêmement compétitif, notamment de la part de pays à bas coût, le présent AMI vise à identifier des projets innovants qui s'inscrivent dans une stratégie de souveraineté et de relocalisation des activités industrielles maritimes, civiles et de défense, sur le territoire national. Les projets pourront bénéficier et **mutualiser des briques technologiques génériques multi-filières**, en lien avec les autres filières, dont entre autres Solutions Industries du Futur, Aéronautique, Automobile, et Nouveaux systèmes énergétiques.

Les « Technologies de Fabrication » attendues pour répondre à ces objectifs peuvent être réparties dans les quatre grands domaines apportant des solutions sur l'ensemble des phases du cycle de vie, de la conception au démantèlement :

- Digital / Numérique / Data ;
- Robotique / Cobotique / Exosquelette ;
- Méthodes de fabrication ;
- Matériaux nouveaux / Procédés de transformation.

La feuille de route correspondant à cet axe est disponible [ici](#)

Pilote : Naval Group // Co-pilotes : Pôle EMC2 et IRT Jules Verne

Contacts : Pôle EMC2 – [steven.guyomarch@pole-emc2.fr](mailto:steven.guyomarch@pole-emc2.fr) et IRT Jules Verne - [philippe.piard@irt-jules-verne.fr](mailto:philippe.piard@irt-jules-verne.fr)

## **Axe 2 : Axe bateaux intelligents et systèmes autonomes** (« smart ship »)

Le présent AMI vise à identifier des projets innovants permettant d'accroître l'attractivité de l'offre française en matière de navires, en créant de nouveaux services générateurs d'emplois et de richesses pour la filière et en développant des nouveaux usages et de nouvelles activités bénéficiant aux clients associés.

Il est attendu de ces projets **une amélioration de l'efficacité énergétique et opérationnelle, et une réduction des coûts de maintenance**, mais aussi qu'ils permettent d'avancer sur la réglementation, la normalisation, la formation des équipages et les primes d'assurances grâce à la diminution des risques. Ces différents aspects sont à même de contribuer à conserver l'avance technologique de l'industrie française et à lui faire gagner des parts de marché.

Les projets pourront **mettre à profit les nouvelles technologies de l'information et de l'automatisation** (intelligence artificielle, automatisation, robotique, virtualisation, IoT, connectivité) pour développer des navires et drones (de surface et sous-marine) plus intelligents et autonomes, rendre les navires plus attractifs, plus performants, plus économes et moins impactant en termes d'empreinte environnementale, et plus sûrs, grâce à une approche fédératrice sur le cycle de vie complet de celui-ci.

3 axes fédérateurs sont identifiés dans la feuille de route SMARTSHIP :

- Le marin augmenté ;
- Le jumeau numérique ;
- Le navire autonome et téléopéré.

Les projets soutenus dans le cadre de cet axe permettront :

- L'émergence de nouveaux produits et services (ex : aides à la conduite des opérations) ;
- La sécurité et la sûreté des navires et des personnes ;
- L'attractivité du produit navire (ex : interopérabilité) ;
- L'efficacité opérationnelle (disponibilité opérationnelle, cout d'exploitation réduit, maintenance, fonctionnement, autonomisation des navires, confort, performances...) ;
- La réduction de l'empreinte environnementale du navire.

La feuille de route correspondant à cet axe est disponible [ici](#)

Pilote : IXBLUE // Co-pilotes : Pôle Mer Méditerranée

Contacts Pôle Mer Méditerranée : [avellan@polemermediterranee.com](mailto:avellan@polemermediterranee.com) / [battais@polemermediterranee.com](mailto:battais@polemermediterranee.com)

### **Axe 3 : Décarbonation et navires écologiques** (« *green ship* »)

En lien avec les objectifs de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), le Pacte Vert européen et sa déclinaison dans le paquet climat dit « Ajustement à l'objectif 55% », l'ambition de cet axe est de développer d'ici 2030 des solutions décarbonées sur tout type de navire construit en France avec en outre un déploiement rapide de navires zéro émission, notamment pour les petits navires côtiers (<50m et <3MW) à compter de 2025, y compris des navires « rétrofités ». En parallèle d'un objectif final de déploiement d'une flotte zéro émission à 2050, la France s'est engagée dans le cadre de la 26<sup>ème</sup> Conférence des Parties (COP26) à soutenir la création de corridors zéro émission.

Sont attendus également les projets permettant de réduire l'impact environnemental des navires pris dans leur globalité.

Le présent AMI vise donc les projets qui s'inscrivent dans les objectifs suivants :

- **Utiliser l'énergie renouvelable disponible à bord**, qui est le moyen de valoriser directement sur le navire l'énergie éolienne et dans une moindre mesure l'énergie solaire ou mécanique issue des mouvements du navire ;
- **Utiliser une énergie moins carbonée**, par exemple de bio-carburants ou e-carburants produits à partir d'électricité décarbonée par des moteurs thermiques adaptés ou développés, d'hydrogène décarboné par des systèmes à piles à combustible, ou

d'électricité par des technologies de batteries avec les enjeux d'intégration à bord, de stockage et de distribution en sécurité

- **Capter et stocker les gaz à effet de serre (GES) à bord** liés à l'utilisation d'énergies émettrices de GES sur le navire ;
- **Réduire et améliorer le traitement de l'ensemble des polluants et déchets émis par le secteur du transport maritime.** Cela concerne donc les rejets gazeux (au delà des GES) comme les NOX / SOX / Particules fines, etc., les rejets liquides (eaux de ballastes, eaux grises, eaux noires) ou solides ;
- **Réduire les bruits sous-marins**, en suivant notamment la Directive-Cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), transposée dans le code de l'environnement, ou les règles de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- **Assurer un design optimal et l'usage de technologies offrant une meilleure efficacité énergétique**, qui doit permettre de réduire la consommation d'énergie des navires neufs et des navires en exploitation, après « retrofit » ;
- **Viser l'excellence opérationnelle**, qui recouvre les gains réalisables lors de l'usage des navires à travers une meilleure formation des équipages, en mettant à disposition des outils d'aides à la décision et de monitoring de la performance et des usages ;
- **Evaluer les possibilités de sobriété** notamment au travers de la réduction de la vitesse des navires en lien avec l'excellence opérationnelle et le développement d'outils de simulation et de modélisation ;
- **Participer au déploiement de retrofits innovants** afin de réduire les émissions mais aussi la consommation de matières premières ;
- **Développer une méthodologie ou un outil permettant de valider de manière indiscutable l'analyse du cycle de vie des navires et équipements des industriels de la mer** et de fournir les données de l'empreinte environnementale de la filière ;
- **Apporter des solutions d'allègement et de démantèlement des bateaux et équipements de la filière en valorisant et recyclant les matériaux** (notamment les plastiques et composites issus des navires professionnels ou de plaisance ou des EMRs).

La feuille de route correspondant à cet axe est disponible [ici](#)

Pilote : Chantiers de l'Atlantique // Co-pilotes : Pôle Mer Bretagne Atlantique (PMBA)  
Contact Pôle Mer Bretagne Atlantique : Frédéric Ravilly [frederic.ravilly@polemer-ba.com](mailto:frederic.ravilly@polemer-ba.com)

#### **Axe 4 : Axe industrie offshore de nouvelle génération** (« *next-gen offshore industries* »)

Pour **appuyer le développement des Energies Marines Renouvelables (EMR)**, sont attendus des projets innovants notamment sur l'éolien posé, l'éolien flottant en particulier sur les problématiques d'ancrage, les technologies d'houlomoteur, d'hydrolien, de solaire flottant ou d'énergie thermique des mers. Ces projets pourront concerner la conception et l'amélioration des convertisseurs de l'énergie, l'architecture de fermes EMR et l'intégration aux réseaux.

En lien avec la stratégie nationale hydrogène, le présent AMI vise **les projets incarnant l'hydrogène issu des EMR** au travers de la marinisation des systèmes et leur intégration dans les structures EMR mais aussi l'ensemble des briques technologiques nécessaires au modèle opérationnel : compression, liquéfaction, stockage, transport, soudage.

Pour contribuer à la décarbonation de nos sociétés, les projets pourront traiter du **captage du CO2 en mer**, de son transport et de sa séquestration en milieu marin ainsi que sa valorisation en lien avec les applications maritimes.

En ligne avec **la stratégie nationale grands fonds marins et le plan France 2030**, les projets visés par le présent AMI pourront contribuer aux technologies de reconnaissance des grands fonds marins permettant notamment la caractérisation de la biodiversité et son suivi, ainsi que l'acquisition de connaissances sur les fonds marins au travers des :

- drones sous-marins mais aussi des drones de surface ou encore des robots et leurs structures de mise en œuvre et de récupération ;
- capacités de détection : non seulement acoustique avec des capteurs performants mais aussi optique, électrique, électromagnétique ;
- systèmes de contrôle commande et du management de mission, avec recours à de l'intelligence artificielle ouvrant la possibilité de navigation autonome en meute ou en essaim ;
- capacités d'intégration, de traitement et de gestion des données, soit *in situ*, soient transmises à terre.

Pour s'inscrire dans la constitution d'une filière exploration-exploitation durable des grands fonds marins et maintenir la position de la filière française au premier plan, les projets pourront aussi porter sur les moyens d'intervention et de prélèvements sous-marins et de surveillance de la santé des écosystèmes sous-marins.

De façon transversale à l'ensemble de ces activités industrielles en mer, sont aussi visés les projets permettant l'inspection, la surveillance, l'installation et le démantèlement de structures offshore ainsi que les technologies adressant les enjeux de biofouling et de corrosion.

Les projets s'inscrivant dans cet axe devront proposer des solutions technologiques à même de favoriser l'implantation durable de nouvelles activités industrielles en mer.

La feuille de route correspondant à cet axe est disponible [ici](#)

Pilote : France Energies Marines / IFREMER // Co-pilotes : Evolen / GICAN  
Contact Evolen : [w.merlin@evolen.org](mailto:w.merlin@evolen.org) / [timothee.moulinier@gican.asso.fr](mailto:timothee.moulinier@gican.asso.fr)

\*\*\*

En complément de ces développements technologiques, il conviendra d'intégrer, selon les enjeux et si cela s'avère pertinent, des travaux relatifs à la bonne adéquation de ces développements avec les besoins des utilisateurs et à leur acceptabilité sociale, ainsi que des travaux innovants relatifs à un modèle économique et à l'impact environnemental global.

## 4 PROCESSUS GLOBAL DE L'AMI



Le processus de l'AMI est organisé en plusieurs temps forts : le dépôt du dossier, la pré-sélection pour une instruction approfondie, l'instruction approfondie, la sélection des dossiers (décision de financement) et la contractualisation.

Les projets qui seront sélectionnés dans le cadre du « CORIMER 2022 », sur la base d'un dossier complet, seront orientés vers les appels à projets et dispositifs de financement appropriés initiés dans le cadre du PIA4, sans qu'il soit besoin de déposer un nouveau dossier (des compléments pourront éventuellement être demandés).

La présentation détaillée du rôle du CORIMER, de sa composition et de son intervention aux différents stades de l'AMI est accessible [ici](#).

## 4.1 Dépôt

### 4.1.1 DEPOT

Les dossiers complets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

Le dossier de candidature à constituer par le porteur de projet se constitue de 7 annexes. Les plans-types et format correspondants sont disponibles en téléchargement sur le site internet de Bpifrance : <https://bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appele-a-projets-corimer-2022>

Les renseignements sur cet appel à manifestation d'intérêt peuvent être obtenus auprès de Bpifrance via l'adresse de messagerie électronique dédiée : [cori@bpifrance.fr](mailto:cori@bpifrance.fr)

Dans la phase précédant le dépôt, les porteurs de projets peuvent s'appuyer sur le comité R&D de la filière des industriels de la mer et son écosystème d'innovation :

- d'une part, pour le montage des projets et la constitution des dossiers ;
- d'autre part, pour exprimer un avis sur le projet, et notamment son adéquation avec les feuilles de route technologiques de la filière. Cet avis pourra prendre la forme d'une annexe jointe au dossier.

Sont à la disposition des acteurs les pôles de compétitivité Mer Bretagne Atlantique, Méditerranée et EMC2 ainsi que l'IFREMER, FEM et l'IRT JV en tant que co-pilotes des feuilles de routes, et les fédérations professionnelles de la filière (EVOLEN, FIN, GICAN, SER). A noter qu'au-delà de l'accompagnement sur les aspects techniques et scientifiques des projets, les pôles de compétitivité pourront apporter un accompagnement au montage des dossiers y compris sur les aspects financiers et organisationnels. Ce travail pourra être formalisé grâce à l'obtention d'un label d'un ou de plusieurs de ces pôles actant ainsi de leur caractère innovant, de leur solidité technique et de leur caractère stratégique.

### 4.1.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

- Bénéficiaires éligibles

Cet AMI s'adresse à des entités (entreprises, laboratoires...) — quels que soient leur taille, leur forme juridique, leur mode de gouvernance ou leur financement — qui proposent un service ou un bien sur les marchés de la filière des industriels de la mer et s'inscrivant dans les priorités thématiques visées au point 3.2. Une attention particulière sera portée aux acteurs émergents.

Le projet devra être porté par une entreprise, éventuellement en partenariat avec d'autres entreprises ou laboratoires. Les entreprises demandant une aide doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

- Projets attendus

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle et des phases de développement expérimental associées le cas échéant à des étapes de pré-industrialisation, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet AMI permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL<sup>5</sup> compris entre 6 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 3 et 6.

- Coût du projet

Le coût total du projet (dépenses éligibles) doit être de **4 millions d'euros** minimum pour les projets individuels ou collaboratifs<sup>6</sup>. La durée indicative des projets est entre 2 et 5 ans.

Toutefois, pour les projets individuels présentés par une entreprise relevant de la catégorie PME ou ETI au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008, ce seuil est abaissé à **2 millions d'euros**.

Dans le cas général, le nombre total de partenaires d'un projet collaboratif (coordonnateur compris) ne doit pas dépasser 6.

- Respect de l'objet de l'AMI

Les projets ne correspondant pas aux attentes définies à la section 3 ne seront pas instruits.

- Composition du dossier et respect des délais

Le dossier complet devra être soumis dans les délais au format demandé.

- Articulation avec une candidature européenne

Le porteur de projet devra indiquer si son projet prépare ou complète un futur dépôt à l'échelle européenne.

#### 4.1.3 CONFIDENTIALITE

L'Etat garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AMI sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance du PIA.

## 4.2 Pré-sélection des projets

Les opérateurs, en relation avec les experts des Ministères, le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) et le Secrétariat Général de la Mer (SGMer), conduiront une première

---

<sup>5</sup> TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie.

<sup>6</sup> Les projets collaboratifs dont les dépenses éligibles sont supérieures à 10 millions d'euros sont plus particulièrement attendus.

analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et d'opportunité. Cette analyse peut conduire à une audition des porteurs de projets.

La décision d'entrée en instruction approfondie d'un projet sera prise par le comité interministériel compétent selon le dispositif de financement PIA susceptible d'être mobilisé. Ces décisions des différents comités seront prises autant que possible dans le même calendrier (environ un mois après la date de la relève).

### 4.3 Instruction approfondie

Une instruction approfondie est conduite par l'opérateur désigné via notamment une réunion d'expertise pouvant associer les experts des Ministères, le SGPI ainsi que des experts externes le cas échéant.

L'instruction approfondie ne pourra débuter que lorsque le dossier sera jugé complet par l'opérateur désigné. Des éléments complémentaires au dossier tel que décrit au point 4.1.1 peuvent le cas échéant être demandés par l'opérateur.

### 4.4 Décision finale d'octroi de l'aide

A l'issue de la phase d'instruction approfondie, l'opérateur en charge de l'instruction du projet présente ses conclusions qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien au comité interministériel compétent selon le dispositif de financement susceptible d'être mobilisé. Le comité rend ensuite au SGPI son avis relatif à la proposition établie par l'opérateur. Les décisions finales d'octroi de l'aide seront prises par le Premier ministre.

### 4.5 Contractualisation

#### 4.5.1 CONVENTION

En cas de projets collaboratifs, **l'opérateur en charge de l'instruction approfondie contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide** ; la convention est établie pour chaque bénéficiaire entre l'opérateur et l'entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

#### 4.5.2 VERSEMENT DES AIDES

**Le 1<sup>er</sup> versement de l'aide intervient après la réception par l'opérateur désigné des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide et le cas échéant d'un accord de consortium jugé satisfaisant.** La répartition des versements de l'aide est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 25 %<sup>7</sup> maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

L'aide se composant d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera la répartition, selon les mêmes proportions.

---

<sup>7</sup> Dans le cadre des efforts de relance de l'économie, l'intensité de versement de l'avance à notification est rehaussée à 25% pour toutes les entreprises.

## 5 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

### 5.1 Critères de sélection

Les dossiers seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

CRITÈRES	PRÉCISIONS
Montage du projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction
Consortium	- Pertinence et complémentarité du partenariat - Implication de PME/ETI(*)
Plan de financement	- Description des modalités de financement du projet - Incitativité de l'aide - Capacité à mener à terme le projet, son inclusion dans une perspective plus large et capacité à terme d'industrialiser les résultats du projet
Innovation	- Innovation de type : technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique - Description des verrous levés - Qualité de la description de l'état de l'art - Impact des solutions apportées (environnemental, économique et sociétal) - Inscription du projet dans le contexte de recherche et d'innovation européen
Impact environnemental	- Démonstration qualitative et quantitative des éléments annoncés dans le dossier de candidature (éléments pertinents pour apprécier les impacts, positifs ou négatifs, sur les 6 axes de la taxonomie européenne) (cf. Annexe « critères de performance environnementale » du présent cahier des charges)
Répliquabilité de la solution	- Caractère généralisable de la solution - Protection de la propriété intellectuelle développée
Pertinence du modèle d'affaires	- Accès aux marchés et description du modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Plan d'affaires et hypothèses étayés : le cas échéant analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt...
Impacts socio-économiques sur le territoire	- Perspectives d'investissement et de création ou maintien de l'emploi sur le territoire national ou européen - Retombées socio-économiques et capacité d'entraînement des sous-traitants sur le territoire national ou européen - Caractère structurant du projet pour la filière des industriels de la mer - Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux

*La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.*

### 5.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 (RGEC) ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.100189<sup>8</sup>, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du RGEC ;

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de réception du dossier accusé complet sur la plateforme de Bpifrance, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement le sont au risque des partenaires.

### 5.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation)

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés)
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissement comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet

<sup>8</sup> Aides aux PME (SA.100189) : ce régime n'est pas mobilisable pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)
--------------	---

Par ailleurs, pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime d'aides à la protection de l'environnement, les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence<sup>9</sup>.

Les travaux de R&D d'un acteur représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge par un ou d'autres membres du consortium, soit directement, soit en sous-traitance.

## 5.4 Aides proposées

### 5.4.1 AIDES PROPOSEES POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux d'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales encadrées par les régimes d'aides. Ci-dessous à titre indicatif :

Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
<b>Type de recherche</b>			
<b>Recherche industrielle</b>	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- soit entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- soit entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit du publier les résultats de leurs propres recherches ;

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part en avancement remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60% pour les dépenses de « Développement expérimental » et de 75% pour les dépenses de « Recherche industrielle ».

<sup>9</sup> La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur<sup>10</sup>. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande Entreprise ».

#### 5.4.2 AIDES PROPOSEES POUR LES ACTIVITES NON ECONOMIQUES

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et <i>assimilés</i>	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % des coûts complets <sup>11</sup>
Collectivités locales et <i>assimilées</i>	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

### 5.5 Modalités de remboursement

Le remboursement de la part remboursable prend en général la forme d'un échancier forfaitaire, sur trois à cinq annuités, déclenché par le succès technique et/ou commercial du projet.

Le montant des échéances de remboursements tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et d'un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux d'actualisation peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Lorsqu'un bénéficiaire engage un projet d'industrialisation dont les retombées socio-économiques sur le territoire sont considérées d'intérêt par le comité interministériel en charge du suivi du dispositif, il peut être décidé de ne pas déclencher le remboursement.

Les modalités plus précises concernant le remboursement de la part remboursable seront précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

<sup>10</sup> Cette justification devant permettant à l'opérateur de s'assurer du respect de l'encadrement européen.

<sup>11</sup> Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public.

## 6 CONTACTS

Les renseignements sur cet appel peuvent être obtenus auprès de Bpifrance par courriel à l'adresse suivante : [cori@bpifrance.fr](mailto:cori@bpifrance.fr)

Les renseignements sur l'accompagnement que la filière est à même d'apporter dans la phase précédant le dépôt peuvent être obtenus auprès du coordinateur du comité R&D de la filière, Timothée Moulinier : [timothee.moulinier@gican.asso.fr](mailto:timothee.moulinier@gican.asso.fr) / 06 32 86 91 86. Les renseignements sur chacun des axes d'innovation de cet AMI peuvent être demandés aux personnes de contact indiquées dans la partie 3.2.



## **Annexe : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>12</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (« Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits.

Le dossier soumis par le porteur de projet précise la méthodologie utilisée pour parvenir aux résultats présentés dans le cadre de cette auto-évaluation.

En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020